

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

Annexe au procès-verbal de la séance du 27 octobre 1970.

PROJET DE LOI

portant modification de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales et de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 instituant une Commission des opérations de bourse et relative à l'information des porteurs de valeurs mobilières et à la publicité de certaines opérations de bourse,

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS,

Premier Ministre,

Par M. JOSEPH FONTANET,

Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Population,
Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, par intérim.

PAR M. VALÉRY GISCARD D'ESTAING,

Ministre de l'Economie et des Finances,

PAR M. HENRY REY,

Ministre délégué auprès du Premier Ministre,
chargé des Départements et Territoires d'Outre-Mer,

ET PAR M. FRANÇOIS ORTOLI,

Ministre du Développement industriel et scientifique.

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

En vertu de l'article 162-1 ajouté à la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales par l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967, les dirigeants d'une société qui possèdent — ou dont les enfants mineurs non émancipés possèdent — des actions émises par cette société, par ses filiales, par la société dont la société concernée est elle-même filiale et par les autres filiales de cette dernière, sont tenus lorsque ces titres sont admis à la cote officielle ou inscrits « hors cote » :

1° De les faire mettre sous la forme nominative ou de les déposer en banque ;

2° De déclarer à la commission des opérations de bourse toute acquisition ou aliénation desdites actions.

Les mêmes obligations s'imposent aux membres du personnel qui, d'après les constatations de la commission des opérations de bourse, disposent, en raison de leurs fonctions, d'informations privilégiées sur la marche de la société à laquelle ils appartiennent.

Les titres détenus par les conjoints non séparés de corps de toutes ces personnes doivent faire l'objet des mêmes formalités.

*

* *

Ces dispositions sont apparues, à l'usage, d'une application malaisée. Les obligations qu'elles instituent s'imposent en effet à un grand nombre de personnes, dont certaines sont difficiles à déterminer, et elles concernent toutes les actions que ces personnes détiennent. La Commission des opérations de bourse, eu égard à l'ampleur de la tâche qui lui était impartie, n'a pu effectuer un contrôle toujours efficace.

Ces mêmes dispositions ne sont pas pour autant complètes, car le contrôle *a priori* qu'elles permettent d'assurer porte sur des personnes susceptibles de faire des transactions mais non sur les transactions elles-mêmes.

Le projet de loi allège considérablement le système actuel de contrôle *a priori* et prévoit, en échange, un contrôle *a posteriori* organisé pour être efficace.

Le système est allégé par l'élimination, dans l'article 162-1 nouveau qui résulte de l'article 1^{er} du projet, de la catégorie mal définie des « membres du personnel dont la commission des opérations de bourse a constaté qu'en raison de leurs fonctions ils disposent d'informations privilégiées sur la marche technique, commerciale ou financière de la société ».

En outre, la seule obligation *a priori* qui s'imposera, sous peine des sanctions actuellement en vigueur (amende de 2.000 à 40.000 F), aux personnes désignées dans le nouvel article 162-1, sera le dépôt ou la mise au nominatif de leurs titres. Ces personnes n'auront plus à déclarer les transactions effectuées par elles sur ces titres.

En contrepartie de cette simplification, l'article 4 du projet (art. 10-1 nouveau, 1^{er} alinéa, de l'ordonnance du 28 septembre 1967) rendra passibles de peines élevées (emprisonnement de deux mois à deux ans, amende de 5.000 à 5.000.000 F) les dirigeants de sociétés ou les « initiés » qui viendraient à exploiter sur le marché boursier des informations privilégiées sur la marche d'une entreprise, dont le public n'a pas connaissance.

Ces dispositions nouvelles ne visent, bien entendu, que les opérations qui, par leur importance ou par les conditions dans lesquelles elles auront été effectuées, présenteraient un caractère frauduleux ; elles ne sauraient concerner celles qui concourent à la gestion normale d'un portefeuille de valeurs mobilières. L'avis que la Commission des opérations de bourse sera toujours amenée, en application de l'article 6 du projet, à donner aux autorités judiciaires, au cours de l'instruction de ces affaires, sera de nature à aider les tribunaux à faire les distinctions qui s'imposent.

L'article 4 (art. 10-1 nouveau, 2^e alinéa, de l'ordonnance du 28 septembre 1967) crée une seconde infraction qui sera constituée par le fait de répandre dans le public des informations

fausses ou trompeuses sur les dirigeants d'une société ou sur la marche de celle-ci, en vue d'agir sur le cours de ses titres ou de porter atteinte à son crédit ou à sa réputation.

*

* *

En second lieu, le projet de loi précise la mission et les pouvoirs d'enquête de la Commission des opérations de bourse.

Son article 2 introduit dans l'article 5 de l'ordonnance du 28 septembre 1967 un alinéa nouveau autorisant la commission à procéder ou à faire procéder par ses agents à la convocation ou l'audition de toute personne susceptible de lui fournir des informations sur les affaires dont elle est saisie, y compris celles dont elle s'est saisie elle-même. Les personnes qui omettront de répondre à la convocation de la commission seront passibles, aux termes de l'article 3 du projet complétant l'article 10 de l'ordonnance du 28 septembre 1967, de la peine prévue à l'article 484 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, c'est-à-dire d'une amende de 2.000 à 40.000 F.

Enfin l'article 6 du projet permet aux autorités judiciaires de demander l'avis de la Commission des opérations de bourse pour les infractions mettant en cause les sociétés faisant appel à l'épargne ou commises à l'occasion d'opérations de bourse. Il précise que cet avis sera obligatoirement recueilli en ce qui concerne les infractions nouvelles créées par l'article 4 du projet (exploitation d'informations privilégiées, diffusion d'informations fausses ou trompeuses sur une société).

*

* *

L'application du projet de loi simplifiera la réglementation touchant les personnes ayant un accès privilégié aux informations sur la vie des sociétés ; ce texte devrait donc être accueilli favorablement par les dirigeants des sociétés.

Mais, parallèlement, il permettra par des dispositions plus complètes et plus souples, un contrôle efficace de la moralité du marché des valeurs mobilières. Il apparaît donc comme de nature à favoriser le développement économique et financier.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre de l'Economie et des Finances, du Ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé des Départements et Territoires d'Outre-Mer, et du Ministre du Développement industriel et scientifique,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

L'article 162-1 ajouté à la loi du 24 juillet 1966 par l'article 8 de l'ordonnance du 28 septembre 1967 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 162-1. — Le président, les directeurs généraux, les membres du directoire d'une société, les personnes physiques ou morales exerçant dans cette société les fonctions d'administrateur

ou de membre du conseil de surveillance ainsi que les représentants permanents des personnes morales qui exercent ces fonctions sont tenus, dans les conditions déterminées par décret, de faire mettre sous la forme nominative ou de déposer les actions qui appartiennent à eux-mêmes ou à leurs enfants mineurs non émancipés et qui sont émises par la société elle-même, par ses filiales, par la société dont elle est la filiale ou par les autres filiales de cette dernière société, lorsque ces actions sont admises à la cote officielle des bourses de valeurs ou figurent au relevé quotidien des valeurs non admises à la cote.

« La même obligation incombe aux conjoints non séparés de corps des personnes mentionnées à l'alinéa précédent. »

Art. 2.

Il est inséré entre les alinéas 2 et 3 de l'article 5 de l'ordonnance du 28 septembre 1967 un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« La Commission des opérations de bourse peut, après une délibération particulière, procéder ou faire procéder par ses agents à la convocation et à l'audition de toute personne susceptible de lui fournir des informations concernant les affaires dont elle est saisie. »

Art. 3.

L'article 10 de l'ordonnance du 28 septembre 1967 est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Les personnes convoquées par la Commission des opérations de bourse en vue de leur audition dans les conditions prévues à l'article 5 et qui auront sans motif légitime omis de répondre à cette convocation sont passibles de la peine prévue à l'article 484 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. »

Art. 4.

Il est inséré dans l'ordonnance du 28 septembre 1967 un article 10-1 ainsi rédigé :

« Art. 10-1. — Seront punies d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 5.000 à 5 millions de francs dont le montant pourra être porté au-delà de ce chiffre jusqu'au quadruple du montant du gain éventuellement réalisé, ou de l'une de ces deux peines seulement, les personnes mentionnées à l'article 162-1 de la loi du 24 juillet 1966 ainsi que toutes autres personnes disposant, à l'occasion de l'exercice de leur profession ou de leurs fonctions, d'informations privilégiées sur la marche technique, commerciale et financière d'une société qui auront réalisé sur le marché boursier, soit directement soit par interposition de personnes, une ou plusieurs opérations en exploitant lesdites informations avant que le public en ait connaissance.

« Sera punie des mêmes peines toute personne qui aura sciemment répandu dans le public par des voies et moyens quelconques des informations fausses ou trompeuses sur les dirigeants d'une société ou sur la marche technique, commerciale ou financière de celle-ci, afin d'agir sur le cours des titres de la société ou de porter atteinte au crédit ou à la réputation de celle-ci. »

Art. 5.

Le deuxième alinéa de l'article 485-1, ajouté à la loi du 24 juillet 1966 par l'article 11 de l'ordonnance du 28 septembre 1967, est abrogé.

Art. 6.

Il est inséré dans l'ordonnance du 28 septembre 1967 un article 12-1 ainsi rédigé :

« Art. 12-1. — Les autorités judiciaires compétentes, saisies de poursuites relatives à des infractions mettant en cause les sociétés qui font publiquement appel à l'épargne ou à des infractions commises à l'occasion d'opérations de bourse, peuvent en tout état de la procédure, demander l'avis de la Commission des opérations de bourse. Cet avis est obligatoirement demandé lorsque les poursuites sont engagées en exécution de l'article 10-1 ci-dessus. »

Art. 7.

La présente loi est applicable dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de Wallis et Futuna, de Saint-Pierre et Miquelon et des Terres australes et antarctiques françaises.

Fait à Paris, le 23 octobre 1970.

Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Population,
Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, par intérim,

Signé : Joseph FONTANET.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Signé : Valéry GISCARD D'ESTAING.

Le Ministre délégué auprès du Premier Ministre,
chargé des Départements et Territoires d'Outre-Mer,

Signé : Henry REY.

Le Ministre du Développement industriel et scientifique,

Signé : François ORTOLI.